

LETTRE FISCALE

14 décembre 2020

MESURE À PRENDRE RAPIDEMENT RELATIVEMENT À LA SUBVENTION TEMPORAIRE SALARIALE (SST)

RÉSUMÉ DE LA MESURE

La subvention temporaire salariale, pour la période débutant le 18 mars 2020 et se terminant le 19 juin 2020, était accordée aux employeurs de petites entreprises admissibles, soit les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises, les OSBL et organismes de bienfaisance. Cette aide était égale à 10 % des salaires versés pendant la période visée jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Pour accélérer l'encaissement de cette somme, la mesure permettait de réduire les déductions à la source sur la rémunération des employés (impôt sur le revenu).

ATTENTION

Si une petite entreprise admissible n'a pas réduit ses versements de retenues, elle peut calculer le montant de la subvention et demander à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de lui verser le montant total en remplissant le formulaire PD27 (section : Renseignements supplémentaires). Nous recommandons aux entreprises admissibles de produire leur PD27 d'ici la fin de l'année 2020, car le montant de subvention obtenu aura un impact lors de la préparation du T4 sommaire.

NOTES DE L'ARC

Si vous êtes un employeur qui a fait une demande de SSUC, mais avez choisi de ne pas recevoir la SST, vous pouvez faire un choix spécial pour que votre SST soit égale à 0 % de la rémunération que vous payez. Pour faire ce choix, entrez du 18 mars au 19 juin 2020 comme période de paie, puis « 0 » à la partie D du formulaire PD27 pour le montant en dollars et le pourcentage de la subvention que vous demandez.

Si vous n'inscrivez pas « 0 » à la partie D, l'ARC considérera que vous avez bénéficié de la totalité de la SST de 10 % et pourrait réduire ou recouvrer le montant de la SSUC demandé, selon le cas.

Besoin de conseils? Contactez votre conseiller ou associé Mallette de votre région dès maintenant!

mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte